

Votre obligation liée à l'amiante – Repérage Avant Travaux (RAT)

Qu'est ce qu'un RAT ?

Le RAT est une obligation réglementaire de recherche de la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.



Depuis 2019

Le repérage avant travaux (RAT) est une **obligation réglementaire** avant de démarrer des travaux dans les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1997. *Article R4412-97 du code du travail*

A quel moment des travaux ?

Préalablement aux travaux (repérage à l'avancement possible dans certains cas – cas de l'aménagement).

Qui en fait la demande ?

Le donneur d'ordre doit faire la demande auprès d'un opérateur certifié. Le repérage réalisé doit être conforme à la norme NFX46 020 d'août 2017 sauf pour les articles 4, 7, 11 et 14 de l'arrêté.

Quels travaux sont concernés ?

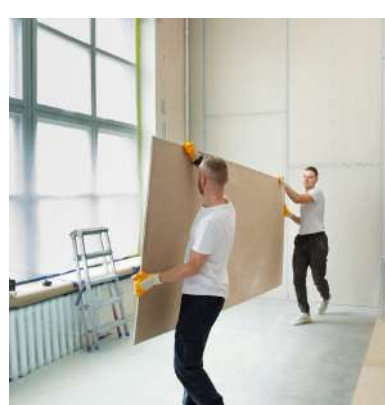
Les opérations dont la date de publication du dossier de consultation des entreprises (DCE) ou de la demande de devis à l'entreprise intervenante est postérieure au 19/07/2019.

Pour les missions de repérage dont la date de publication du DCE ou de transmission de la demande de devis à l'opérateur de repérage est postérieure au 1^{er} juillet 2020, la mention de toutes les phases de la mission est obligatoire.



Quels matériaux sont concernés ?

Tous ceux susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux. Il s'agit de la principale différence avec le dossier technique amiante qui relève d'une investigation que sur certains matériaux (liste A, B et C) et selon une certaine méthode.



Des aménagements sont réglementairement possibles par exemple pour :

- Les cas d'urgence,
- Exploration trop dangereuse pour le diagnostiqueur,
- Certaines interventions sous le régime de la sous-section 4 (maintenance corrective ou réparation + niveau 1).

Vous êtes dispensé du repérage si :

Les informations du dossier technique amiante (DTA) sont suffisamment précises sur tous les matériaux concernés par les travaux envisagés. Sont considérées comme insuffisamment précises les conclusions faites « sur jugement de l'opérateur » de repérage.

CONTACTEZ-NOUS

Si la zone concernée par les travaux a déjà fait l'objet d'un précédent repérage avant travaux conformément à l'arrêté en vigueur.

Quelles sont les obligations du donneur d'ordre pour préparer l'intervention de repérage ?

Définir la nature et le périmètre de l'opération du repérage.

Vérifier ses obligations concernant le RAT.
Attention : la démolition est sujette aux repérages avant travaux

Choisir un agent de repérage disposant des compétences et de la certification professionnelle adéquate.

Informers les locataires/copropriétaires/occupants/exploitants des locaux concernés par la mission de repérage.

Rendre accessible les locaux et matériels concernés à l'agent de repérage.
Sinon, celui-ci sera contraint de faire un rapport de carence et devra revenir terminer son intervention.

Fournir à l'agent de repérage: le programme des travaux, leur périmètre et les informations dont il dispose sur l'historique du bâti.

Prévoir, le cas échéant, un plan de prévention avec l'opérateur de repérage en prenant en compte les modes opératoires relatifs aux processus mis en œuvre par l'OR pour la mission de repérage.

Après la réalisation du RAT...

Le donneur d'ordre doit faire compléter le rapport de repérage en cas de pré-rapport ou en cas d'aménagement...

- **Pré-rapport** : faire compléter le rapport de repérage avant de commencer les travaux,
- **Aménagement** : confier à un opérateur de repérage la réalisation des investigations complémentaires nécessaires au fur et à mesure des travaux.

En cas de présence d'amiante

Qualifier le cadre juridique des travaux à réaliser : SS3 ou SS4

Mais il doit aussi :

- Adresser une copie du rapport ou du pré-rapport au propriétaire,
- Aider à assurer la traçabilité des données pour alimenter les différents dossiers techniques,
- Joindre le RAT au dossier de consultation des entreprises intervenantes,
- Transmettre le rapport, avant le début des travaux, aux entreprises intervenantes, maître d'œuvre et CSPS,
- Tenir le RAT à disposition en prévision d'opérations ultérieures portant sur le même périmètre.

2 cas particuliers

Si pour des raisons techniques, le repérage doit être effectué à l'avancement des travaux, l'intervention se poursuit sous le régime de la SS4 pour les matériaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un repérage.

S'il n'y a pas de RAT dû au régime des exemptions, l'intervention se fait sous la SS4 comme si la présence d'amiante était avérée.

CONTACTEZ-NOUS